

## Information relative à l'impôt étranger en rapport avec la détention de valeurs patrimoniales, en particulier l'impôt sur les successions en relation avec les investissements en titres américains et britanniques

Bien qu'il appartienne à nos clients de se renseigner sur leurs obligations fiscales, tant à l'égard des autorités suisses que des autorités fiscales étrangères, en fonction de leur statut personnel, nous attirons votre attention sur la spécificité de certains droits étrangers à l'égard de leurs ressortissants domiciliés dans un autre pays ou en relation avec la détention d'investissements étrangers.

### Etats-Unis

A compter de la période fiscale 2011, le gouvernement américain a rétabli un impôt fédéral en matière de successions. Ceci pourrait avoir des répercussions pour toute personne, indépendamment de sa nationalité, détenant des investissements de source américaine.

Pour une « US person » (personne résidant aux Etats-Unis, ayant la nationalité américaine ou étant détentrice d'une green card), la valeur vénale de la totalité de ses actifs situés dans le monde entier à la date de son décès est soumise à l'impôt fédéral américain sur les successions si cette valeur excède une certaine franchise.

S'agissant des « non-US persons », les biens considérés comme situés aux Etats-Unis et détenus à la date du décès sont soumis à l'impôt fédéral sur les successions si leur valeur vénale totale excède USD 60 000. Sont considérés comme biens les biens mobiliers et immobiliers situés aux Etats-Unis, ainsi que certains placements financiers, tels que :

- les actions de sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis,
- certaines obligations émises par des débiteurs américains,
- les parts de fonds de placement domiciliés aux Etats-Unis.

Pour les personnes résidant hors des Etats-Unis et dont la succession est concernée par cet impôt, des problèmes de double imposition en matière successorale peuvent exister. Les Etats-Unis disposent toutefois d'un certain nombre de conventions en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt successoral permettant d'atténuer dans certains cas cette imposition.

### Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne applique des règles similaires en matière d'impôt sur les successions.

En effet, ce pays reconnaît notamment que des titres de participation nominatifs émis par une société domiciliée en Grande-Bretagne détenus par une personne physique domiciliée à l'étranger sont soumis, sous réserve de l'application d'une certaine franchise, à l'impôt successoral anglais.

La convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts successoraux prévoit que les actions émises par une société domiciliée en Grande-Bretagne y sont également imposables.

Afin de connaître plus précisément les conséquences fiscales en rapport avec la détention de valeurs patrimoniales étrangères et vos obligations vis-à-vis des autorités fiscales concernées, en particulier en matière d'impôt successoral américain ou britannique, nous vous invitons à consulter un spécialiste qualifié dans ces domaines.